

République française
Département : Loiret
Canton : Olivet
Commune : Olivet

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° A_2025_0122

Arrêt et stationnement interdits - Parking du Beauvoir - 20 mars 2025 de 08h00 à 17h00

Le Maire de la commune d'Olivet,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2213-2 ;

Vu le Code de la route, les articles 417-10 et R417-12 ;

Vu la demande formulée par le service enfance et citoyenneté d'Olivet ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité lors de la journée de l'arbre ;

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement afin d'assurer la sécurité des usagers et notamment celle des enfants participants à cette action ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité publique.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le jeudi 20 mars 2025 de 08h00 à 17h00, l'arrêt et le stationnement seront strictement interdits à tout véhicule sur le parking du gymnase du Beauvoir, rue de Beauvoir.

Article 2 : Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de la commune et organisateurs.

Article 3 : L'arrêt et le stationnement de tout véhicule seront interdits et considérés comme gênants conformément à l'article R. 417-10 du code de la route et à ce titre passible de la mise en fourrière sur l'ordre des services de police.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- monsieur le Directeur interdépartemental de la sécurité publique d'Orléans ;
- monsieur le Chef de la Police municipale d'Olivet ;
- monsieur le Commandant du centre d'interventions d'Orléans Sud ;
- monsieur le Commandant du centre de secours Olivet-Saint Hilaire Saint Mesmin ;
- monsieur le Responsable du service Voirie Réseaux Divers ;
- monsieur le Responsable du centre technique municipal d'Olivet ;
- madame la Responsable du service Enfance et Citoyenneté.

Article 5 : Monsieur le Directeur interdépartemental de la sécurité publique du Loiret et monsieur le Chef de la Police municipale d'Olivet sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les formes légales.

Article 6 : Le présent arrêté est exécutoire à compter :
- de sa publication, son affichage, ou sa notification aux intéressés.

Article 7 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans pendant un délai de 2 mois à compter de la plus tardive des dates suivantes (le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>) :

- date de sa réception par le représentant de l'État dans le département pour contrôle de légalité ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Signé électroniquement
le 05 mars 2025 à Olivet
Stéphane VENDRISSÉ
Adjoint au Maire à la sécurité et à la mobilité

